

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N<sup>os</sup> 0806695-0907302

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Michel  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Lyon

M. Béroujon  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 24 novembre 2011

Lecture du 8 décembre 2011

---

135-02-01-02-01

C-BJ

Vu I) la requête, enregistrée le 26 septembre 2008, sous le n° 0806695, présentée par M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, demeurant 5, Les Hauts de Givors à Givors (69700) ;

M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 28 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient que la délibération du 28 mai 2008 est insuffisamment motivée ; que cette décision méconnaît le droit à l'information des élus dès lors que le mémoire de la SEM Givors-Développement n'était pas joint au projet de délibération ; que, par ailleurs, le mémoire de la SEM Givors-Développement manque de clarté et de précision ; que le contenu de ce mémoire ne fait apparaître aucun élément concernant le choix et l'identification du ou des prestataires ayant réalisé les travaux d'aménagement, de terrassement de viabilisation, de bornage et de voirie ; que la SEM Givors-Développement a refusé de lui transmettre à la suite de sa demande du 20 juin 2008 les explications et pièces demandées ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2008, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient, en outre, que si la délibération autorisant la SEM Givors-Développement à réaliser les aménagements du "Lotissement des Bruyères", pour le compte de la commune, n'existe pas, la délibération contestée du 28 mai 2008 est dès lors entachée d'illégalité ; que le versement de la somme d'un montant de 231 997,66 euros toutes

taxes comprises par la commune est illégal dès lors que la commune n'est pas concédante des voiries du lotissement, et ne souhaite pas récupérer les voies du projet du "Lotissement de Bruyères" et que l'opération est exclusivement portée par la SEM Givors-Développement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2009, présenté pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, régulièrement habilité, par la société d'avocats VEDESI, par Me Eard-Aminthas, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de condamner M. BOUFFARD-ROUPE aux entiers dépens de l'instance et de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Givors fait valoir, à titre principal, que la délibération contestée est un acte insusceptible de tout recours dès lors qu'elle a eu uniquement pour but de préparer un délibération future aux termes de laquelle le remboursement de la SEM Givors Développement sera acté une fois que le conseil municipal aura pris connaissance du mémoire explicatif produit par la SEM ; que, d'ailleurs, la commune n'a toujours pas payé la SEM plus d'un an après la prise de la délibération ; qu'à titre subsidiaire, la délibération contestée est suffisamment motivée et que si la délibération du 29 novembre 2004 à laquelle fait référence la délibération en litige ne prévoit aucune participation de la commune, cette circonstance résulte du fait que les travaux à rembourser à la SEM Givors-Développement relevaient de la commune et n'étaient pas initialement dévolus à la société ; qu'en ce qui concerne le manque de clarté du mémoire présenté par la SEM Givors-Développement le 20 juin 2008, si ce mémoire était manifestement incomplet et imprécis, un nouveau mémoire présenté début mai à la commune sera soumis au conseil municipal ; qu'un seul projet prévisionnel pouvait être établi alors que deux permis de lotir ont été déposés dès lors que les aménagements des deux lotissements ont été gérés par la SEM en une seule opération ; que les travaux en cause relèvent de la compétence de la commune, que la SEM a réalisé pour le compte de celle-ci ; que toutes les pièces justificatives du montant des travaux réalisés par la SEM ont été jointes au mémoire explicatif de cette dernière ; que la circonstance que la SEM Givors-Développement a refusé de transmettre les pièces justificatives sollicitées par le requérant est sans incidence sur la légalité de la délibération ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2009, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes conclusions et demande en outre au tribunal de condamner le maire de la commune de Givors à publier le jugement dans les colonnes du journal municipal "Vivre à Givors" ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient, en outre, que les travaux dont il est demandé le remboursement n'incombent pas à la commune dès lors que le bornage des lots incombe au lotisseur privé, la rétrocession des voiries s'effectue ultérieurement à la livraison et de manière gratuite dans tous les lotissements privés de la commune ; qu'ainsi l'objet de la délibération est inexacte, dès lors qu'il s'agit en fait d'une voie communale incluse dans la ZAC de Montrond ; qu'à cet égard le président de la SEM, qui est le maire, a demandé à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie sans aucune commande ni aucun mandat de la ville ; que la délibération du 29 novembre 2004 ne décide que de vendre un terrain communal à la SEM et non d'une participation financière de la commune ; que, par ailleurs, la délibération n'a été accompagnée d'aucun document justificatif, le mémoire de la SEM Givors-Développement n'ayant été remis à aucun élu du conseil municipal lors de la séance du 28 mai 2008 ;

Vu les mémoires, enregistrés les 27 novembre, 24 décembre 2009 et 17 mai 2010, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 31 mai 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2010, présenté pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, régulièrement habilité, par la société d'avocats VEDESI, par Me Eard-Aminthas, avocat au barreau de Lyon, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La commune de Givors fait valoir, en outre, qu'en ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de mandat délivré par la commune à la SEM pour la réalisation des travaux de voirie communale, aucune décision formelle ne peut être produite ; que, toutefois, la demande municipale de prise en charge de ces travaux a été bien faite en opportunité afin de pas prendre du retard dans l'opération de réalisation des deux parties du lotissement et que pour soient respectées les prescriptions liées au projet de la ZAC ; que la SEM a apporté à la commune l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées pour la prise en charge des travaux communaux ; que ces travaux sont utiles et indispensables pour la commune qui doit rembourser la SEM sauf à ce qu'il y ait un enrichissement sans cause au bénéfice de la commune ; qu'en tout état de cause, la circonstance que la commune n'ait pas sollicité par écrit la SEM Givors Développement pour la réalisation des travaux est sans incidence sur la légalité de la délibération du 28 mai 2007 ; qu'en ce qui concerne la compétence de voirie, le document produit par le requérant n'est pas exploitable et, qu'en tout état de cause, il est communiqué, le projet de délibération devant être présenté en séance du conseil municipal du 24 juin 2010 en vue d'acter définitivement, à la suite de la réception des travaux, le transfert de propriété vis-à-vis de la commune puis du Grand-Lyon ; que les moyens tirés de la prétendue absence de crédibilité de la SEM et de l'ambiance au conseil municipal sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juin 2010 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 5 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 6 août 2010 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 6 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient, en outre, que la délibération contestée n'a pas un caractère préparatoire ; que si la commune expose qu'il n'y a pas de décision formelle donnant mandat à la SEM de réaliser les travaux, il en résulte que le conseil n'a pu délibérer sur un budget prévisionnel pour ces travaux ; que les documents produits attestent que la SEM est seule porteuse du projet, que la commune ne participe pas financièrement au projet et que la commune n'est pas concédante des voiries ; qu'il s'ensuit que la commune n'a pas à régler la somme de 231 997,66 euros toutes taxes comprises ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2010, présenté pour la commune de Givors, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 2010 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 15 octobre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2010, non communiqué, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu II) la requête, enregistrée le 27 novembre 2009, sous le n° 0907302, présentée par M. Jean-Marc BOUFFARD ROUPE, demeurant 5, Les Hauts de Givors à Givors (69700) ; M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 14 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Givors de publier le jugement dans les colonnes du journal municipal « Vivre à Givors » ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient que le maire de la commune de Givors méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ainsi que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en refusant de communiquer au conseil municipal les éléments indispensables pour autoriser la commune à rembourser la SEM Givors-Développement des travaux qu'elle a effectués alors qu'ils ont été qualifiés d'indispensables par la CADA, soit le compte rendu de la commission d'appel d'offres de « Givors Développement », le budget prévisionnel établi par la commune pour l'opération et les documents contractuels justifiant du mandat de la commune à l'égard de la SEM Givors-Développement pour la réalisation des travaux dont il est demandé le remboursement à la commune ; qu'aucun mémoire circonstancié établi par la SEM, annoncé par le maire, n'a été produit lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; que la délibération est erronée dès lors qu'il n'a jamais été question de rembourser les frais de réalisation d'une voie communale incluse dans la ZAC de Montrond ; que l'ensemble des conseillers municipaux n'ont pas eu accès à tous les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient, en outre, que la délibération contestée ne comporte pas les motifs suffisants permettant de comprendre comment l'opération s'est déroulée ; que la commune n'a pas à prendre en charge de dépenses dans l'opération d'aménagement, portée exclusivement par la SEM CODEGI, devenue Givors-Développement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2010, présenté pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, régulièrement habilité, par la société d'avocats VEDESI, par Me Eard-Aminthas, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de condamner M. BOUFFARD-ROUPE aux entiers dépens de l'instance et de mettre à la charge de ce dernier à verser à la commune de Givors la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Givors fait valoir que la délibération contestée ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il a

été joint à la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2009 un extrait du mémoire explicatif de la SEM en date de mai 2009, comprenant deux notes explicatives sur la réalisation des travaux du lotissement de la ZAC de Montrond ainsi que la facture de la SEM pour le remboursement des travaux ; que si le requérant estimait que les documents joints à la délibération étaient insuffisants au regard de son droit à l'information, il lui appartenait de faire une demande de communication de documents complémentaires avant ou pendant la séance du conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; qu'une telle demande n'a jamais été formée par l'intéressé et ce alors qu'il a reçu dans les délais légaux la convocation et l'ordre du jour du conseil municipal incluant notamment le projet de la délibération en litige ; que le moyen tiré de l'absence de décision écrite de la commune autorisant la réalisation des travaux ne peut qu'être écarté dès lors que, si une telle décision formelle ne peut être produite, la demande municipale de prise en charge des travaux de voirie communale pour son compte a été bien faite en opportunité, la SEM ayant effectivement réalisé les travaux de construction de la voirie communale traversant la ZAC de Montrond pour le compte de la commune, afin de ne pas prendre du retard dans l'opération de réalisation des deux parties du lotissement ainsi que pour respecter les prescriptions liées au projet de la ZAC ; que la SEM a apporté sur ce point à la commune l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées pour la prise en charge de ces travaux communaux ; qu'il appartient par suite à la commune de procéder au remboursement de ces travaux et d'autant que ces travaux sont utiles et indispensables ; qu'en ce qui concerne la compétence voirie, toutes les voiries existantes sur le territoire de la commune n'ont pas été transférées au Grand-Lyon ; qu'à cet égard le document produit par le requérant n'est pas probant et qu'il est transmis à l'instance le projet de délibération à présenter lors de la séance du conseil municipal du 24 juin 2010 en vue d'acter définitivement, à la suite de la réception des travaux, le transfert de propriété de la ville vers le Grand-Lyon ; qu'en ce qui concerne la prétendue absence de crédibilité de la SEM, le moyen est inopérant ; qu'en ce qui concerne l'ambiance au conseil municipal, le moyen est inopérant ; que la demande de publication du jugement manque en droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2011, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient que les documents ont été demandés en séance ; qu'en l'absence de décision formelle, il n'y pas de mandat donné à la SEM Givors-Développement pour les travaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2011, présenté pour la commune de Givors qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2011, non communiqué, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative et l'arrêté du vice président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 :

- le rapport de M. Michel, conseiller ;
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public ;
- et les observations de M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, requérant et de Me Tissot, substituant Me Vergnon, avocat de commune de Givors ;

Considérant que, sous le n° 0806695, M. BOUFFARD-ROUPE, conseiller municipal de la commune de Givors, demande l'annulation de la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises ; que, sous le n° 0907302, M. BOUFFARD-ROUPE demande l'annulation de la délibération n° 14 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération ;

Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 0806695 et 0907302 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Givors sous le n° 0806695 :

Considérant que la commune de Givors soutient que les conclusions à fin d'annulation formées par M. BOUFFARD-ROUPE sont irrecevables dès lors que la délibération contestée du 28 mai 2008 est un acte ne faisant pas grief ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et des termes mêmes de la délibération contestée que le conseil municipal a décidé d'autoriser le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a l'inscription de cette somme sur le budget communal 2008 ; qu'il s'ensuit, que contrairement à ce que fait valoir le défendeur, la délibération du 28 mai 2008 est un acte décisoire qui fait grief et, par suite, susceptible de recours ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Givors doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

*En ce qui concerne la délibération du 28 mai 2008 :*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté que, pour la réalisation d'un lotissement communal d'une capacité de 30 lots situé à l'extrémité de la Montée des Autrichiens dans le périmètre de la Zone d'aménagement concertée de Montrond, la commune de Givors a confié à la SEM Givors-Développement (ex-CODEGI) la réalisation de travaux de voirie et de raccordement ; que M. BOUFFARD-ROUPE soutient qu'avant la tenue de la séance du conseil municipal du 28 mai 2008, il n'a pas été porté à la connaissance des conseillers municipaux les éléments d'information suffisants tenant notamment aux modalités tant juridiques que financières des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté que le mémoire de la SEM Givors-Développement n'a été communiqué aux conseillers municipaux que, le 20 juin 2008, postérieurement à la séance du conseil municipal du 28 mai 2008, et qu'il était d'ailleurs, selon les dires mêmes du défendeur, incomplet et imprécis ; qu'il s'ensuit que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant d'émettre un vote éclairé sur la délibération du 28 mai 2008 ; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

*En ce qui concerne la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2009 :*

Considérant que M. BOUFFARD-ROUPE soutient qu'avant la tenue de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2009, il n'a pas été porté à la connaissance des conseillers municipaux les éléments d'information suffisants tenant notamment aux modalités tant juridique que financière des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises ; qu'il est constant que le premier mémoire explicatif de la SEM Givors-Développement, communiqué aux élus le 20 juin 2008, était incomplet et imprécis ; que si la commune de Givors fait valoir que le second mémoire explicatif, rectifié, de la SEM Givors-Développement a été communiqué aux élus avant la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 étant joint à l'ordre du jour, la commune ne produit aucun élément au soutien de cette allégation expressément contestée par le requérant ; que, par suite, et dès lors que le nouveau mémoire explicatif de la SEM Givors-Développement était indispensable pour permettre aux conseillers municipaux de disposer d'une information suffisante en vue de la tenue de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009, M. BOUFFARD-ROUPE est fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction de publication du jugement :

Considérant que si M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal d'enjoindre à la commune de Givors de publier le jugement dans le journal d'informations municipales « Vivre à Givors », il n'appartient pas au juge d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ces jugements ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. BOUFFARD-ROUPE sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Givors soit mise à la charge de M. BOUFFARD-ROUPE qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 28 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Givors a autorisé le remboursement de la SEM Givors-Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises est annulée.

Article 2 : La délibération n<sup>o</sup> 14 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, à la commune de Givors et à la SEM Givors-Développement.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
M. Michel, conseiller,  
Mme Lesieux, conseiller,

Lu en audience publique le huit décembre deux mille onze.

Le rapporteur,

Le président,

A. Michel

J-P. Wyss



La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Un greffier.

